

Droit de la protection sociale

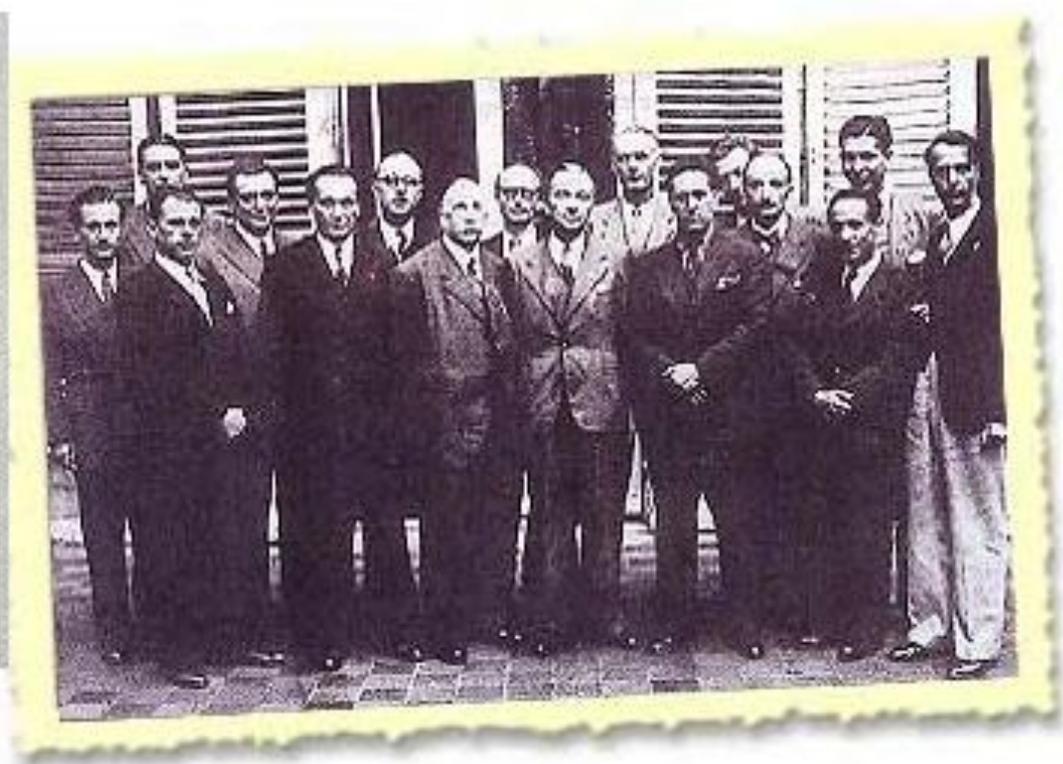
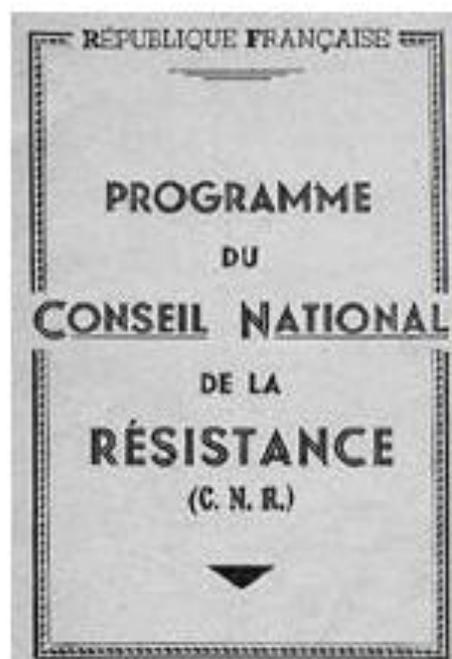
Licence GPS – 2022/2023

Cours de Maryse BADEL

GEA IUT de Bordeaux

Introduction

- Formation de la protection sociale : données historiques
 - Bismarck : les premières assurances sociales en Allemagne
 - Beveridge : un dispositif alternatif en Grande Bretagne
 - En France : le choix de l'assurance
 - Des couvertures assuranciennes dans certains secteurs d'activité, la mutualité sociale agricole
 - La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail
 - Loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles
 - La couverture des charges de famille
 - Les premières assurances sociales
 - Ordonnance du 4 octobre 1945



Ordonnance de 1945, Préambule

- *« La sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère. »*

Ordonnance de 1945, Préambule

- *« Envisagée sous cet angle, la sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité ; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants, mais ce qu'il est possible de faire aujourd'hui, c'est d'organiser le cadre dans lequel se réalisera progressivement ce plan. »*

Exposé des motifs (extrait), Ordonnance du 4 octobre 1945

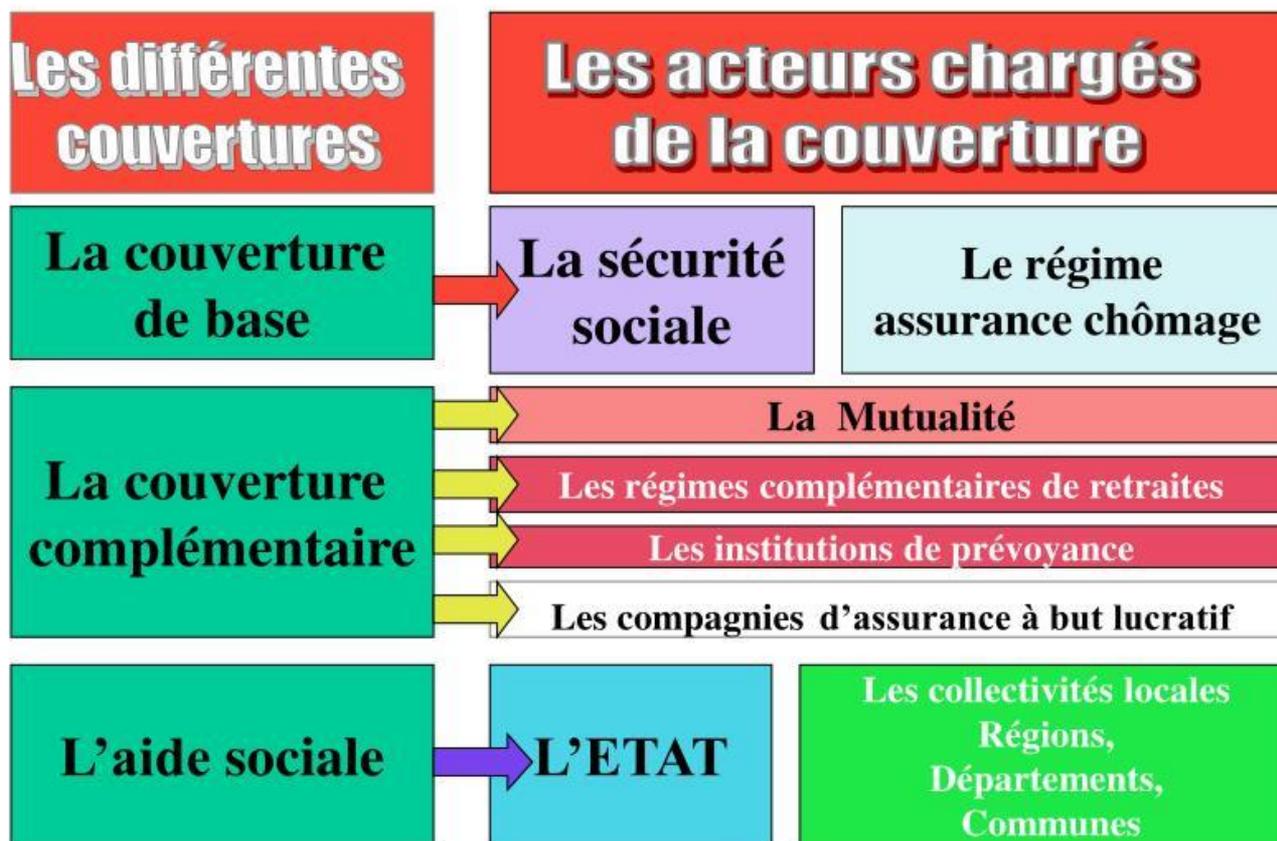
La Sécurité sociale

- Les sources du droit de la Sécurité sociale
- Le caractère d'ordre public de la Sécurité sociale
- La technique contributive et la logique de l'assurance sociale
- L'articulation des droits propres ou directs pour les assurés, et des droits dérivés ou indirects pour les ayants droit
- L'extension large de l'individualisation des droits en santé (PUMA=2016)
- Les risques et charges couverts par la sécurité sociale :
 - Risques sociaux : maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse
 - Risques professionnels = AT + MP + At
 - Charges de famille et de santé
 - Perte d'autonomie : L. et LO du 7 août 2020

Les autres volets de la protection sociale

- L'indemnisation du chômage
 - Le régime d'assurance chômage = ARE
 - Le régime de solidarité pour les chômeurs dans le besoin = ASS
 - Prestations versées par Pôle emploi
- L'aide sociale
 - Logique d'assistance, origine légale, fonction alimentaire, subsidiarité
 - Prestations versées par le Conseil départemental, les CAF...
 - Exemples : RSA, APA, ASE, aide judiciaire
- L'action sociale
 - Origine non légale, personnes dans le besoin mais pas seulement
 - Prestations versées par les communes, les caisses de sécurité sociale, les associations...
 - Exemples : Cantines scolaires, aides supplémentaires des CAF ou des CPAM, Restos du cœur, Secours populaire...
- La protection sociale complémentaire
 - Principe : facultative, contributive
 - Exceptions : obligatoire (retraites), non contributive (santé)
 - Prestations versées par les assureurs privés, les organismes de prévoyance, les mutuelles

L'organisation du système français: les différents acteurs

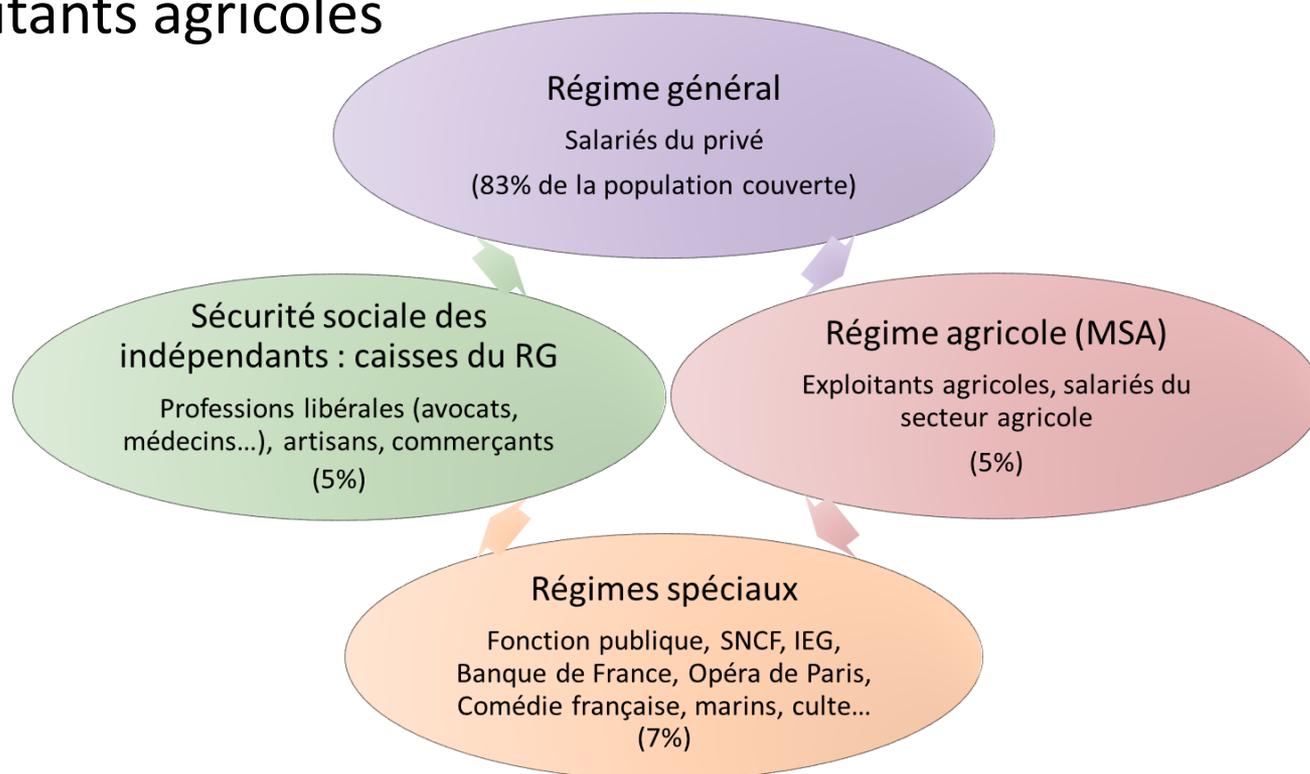


L'organisation de la Sécurité sociale

- L'organisation en régimes
 - Le régime général : une place centrale
 - Régime des salariés du privé + personnes accueillies
 - Risques sociaux, professionnels, charges de famille et de santé
 - Les régimes spéciaux
 - La diversité des régimes spéciaux
 - Particularités du champ d'application personnel et matériel
 - La Sécurité sociale des indépendants (ex RSI)
 - L'hostilité des TNSNA aux principes de la Sécurité sociale
 - Le caractère parcellaire de la couverture
 - Gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT)

L'organisation de la Sécurité sociale

- Le régime agricole (Caisses de mutualité sociale agricole) : la MSA
 - Les travailleurs dépendants de l'agriculture
 - Les exploitants agricoles



Les branches du régime général : entités administratives gérant un ou plusieurs risques

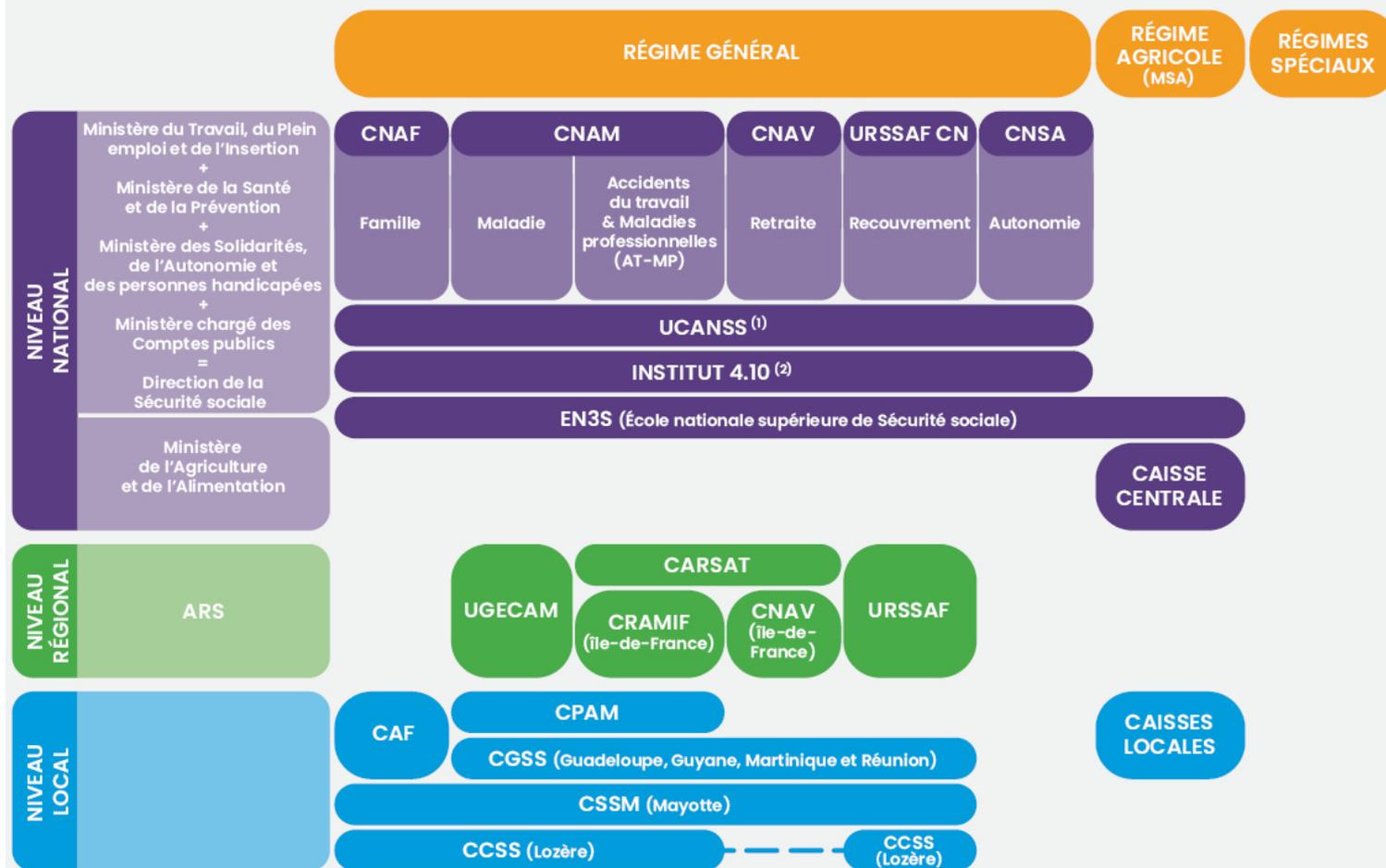


L'organisation de la Sécurité sociale

- Les organismes de Sécurité sociale : l'exemple du régime général
 - Le niveau national : les caisses nationales
 - Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), Union nationale des caisses de Sécurité sociale (UCANSS), Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM)
 - Le niveau régional :
 - Les caisses d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT)
 - Les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
 - Le niveau local :
 - Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
 - Les caisses d'allocations familiales (CAF)

L'organisation de la Sécurité sociale

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2022



(1) Au-delà de son champ d'action pour le Régime général, l'Ucanss assure également des missions interrégimes.
(2) L'Institut 4.10 est sous tutelle de l'Ucanss.

L'organisation contentieuse

- Réforme par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 : refonte de l'organisation juridictionnelle antérieure entrée en vigueur à partir de 2019
- Objectif : simplification et efficacité des voies de recours
- Quelques chiffres :
 - Ministère de la Justice, 2018 : 200 000 nouvelles affaires sont portées chaque année devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale
- Deux contentieux à distinguer
 - Le contentieux de la sécurité sociale (sauf celui de la tarification AT-MP)
 - Le contentieux du contrôle technique

L'organisation contentieuse

- Le contentieux devant le pôle social du tribunal judiciaire
 - Les litiges à caractère général (non médical) = contentieux général
 - Assujettissement à la sécurité sociale
 - Assiette et recouvrement des cotisations
 - Attribution et calcul des prestations
 - Qualification des risques professionnels
 - Reconnaissance de la faute inexcusable
 - Les litiges à caractère médico-légal ou tarifaire
 - Contentieux de l'invalidité, de l'incapacité permanente et de l'inaptitude au travail : état ou degré d'invalidité non professionnelle, état d'incapacité permanente de travail en cas d'AT-MP, décisions relatives au handicap prises par la CDAPH
 - Contentieux de la tarification de l'assurance accident du travail : fixation des taux de cotisations, octroi de ristournes, impositions de cotisations supplémentaires

L'organisation contentieuse

- Le contentieux du contrôle technique
 - Contentieux administratif
 - Poursuite à l'égard des membres des professions médicales et auxiliaires médicaux pour des fautes, abus et fraudes et tout fait qu'ils auraient commis dans l'exercice de leur profession, à partir du moment où ces comportements sont préjudiciables aux régimes d'assurance maladie
 - Sanctions possibles : avertissement ou blâme, avec ou sans publication ; interdiction temporaire ou permanente de donner des soins
 - Juridictions compétentes en première et en deuxième instance: des juridictions d'exception
 - Première instance : section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins (ou d'une autre profession) : 2 médecins représentant l'ordre + 2 représentants des régimes d'assurance maladie
 - Deuxième instance : section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre (pour chaque ordre concerné) : 1 conseiller d'Etat + représentants comme ci-dessus

ORDRE JUDICIAIRE

ORDRE ADMINISTRATIF

MATIÈRE CIVILE

MATIÈRE PÉNALE

H^{tes} Juridictions

Cour de cassation : Chambres

Sociale

Commerciale

3 chambres Civiles

Criminelle

Conseil d'État

Section du contentieux

2^{ème} Degrès

Cour d'appel : Chambres

Sociale

Commerciale

Civile

Correctionnelle

Cour d'assises

Cours administrative d'appel

1^{er} Degrès

Conseil de Prud'hommes

Tribunal de commerce

Tribunal judiciaire

Tribunal Correctionnel

Cour d'assises

Tribunal administratif

Tribunal de Police

Les personnes couvertes par le Régime général

- Les personnes assujetties au régime général (§ 1)
- Les personnes accueillies par le régime général (§ 2)
- Il en résulte que le champ d'application personnel du régime général est un champ hétérogène.

Personnes assujetties au RG

■ Les travailleurs dépendants (art. L311-2 CSS)

Ce sont des critères légaux et cumulatifs

■ Le critère déterminant : la subordination juridique

Des indices jurisprudentiels alternatifs ou cumulatifs

■ L'autorité de l'employeur (l'indice classique)

■ L'intégration dans un service organisé (Ass. Pl. 18 juin 1976, Hebdo Presse; Soc. 13 nov. 1996, Sté générale)

■ L'indice de nature économique

■ Qui supporte le risque de l'activité?

■ Qui profite de l'activité?

■ La rémunération contrepartie d'un travail effectif: peu importe sa nature, son montant, sa périodicité, sa dénomination

■ Le contrat : peu importe sa forme, sa nature, sa validité

Les présomptions légales

- Le travailleur dépendant par détermination de la loi (art. L311-3 CSS)
 - Liste de professions : anachronique et hétéroclite
 - Assimilation directe ou indirecte (renvoi au C. trav.)
- Le travailleur indépendant par détermination de la loi (art. L311-11 CSS) = ou présomption de non salariat
 - La loi Madelin du 11 février 1994 : présomption simple; lien de subordination juridique permanente ; procédure d'interrogation des URSSAF
 - Loi Aubry II du 19 janvier 2000 : abrogation partielle
 - Loi sur l'initiative économique du 1^{er} août 2003 : retour à la loi Madelin

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 8221-6 II du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Take Eat Easy utilisait une plate-forme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant leur activité sous un statut d'indépendant ; qu'à la suite de la diffusion d'offres de collaboration sur des sites internet spécialisés, M. Y... a postulé auprès de cette société et effectué les démarches nécessaires en vue de son inscription en qualité d'auto-entrepreneur ; qu'au terme d'un processus de recrutement, les parties ont conclu le 13 janvier 2016 un **contrat de prestation de services** ; que M. Y... a saisi la juridiction prud'homale le 27 avril 2016 d'une demande de requalification de son contrat en un contrat de travail ; que, par jugement du 30 août 2016, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Take Eat Easy et désigné en qualité de mandataire liquidateur Mme E... ;

Attendu que pour rejeter le contredit, dire que M. Y... n'était pas lié par un contrat de travail à la société Take Eat Easy et dire le conseil de prud'hommes incompétent pour connaître du litige, l'arrêt retient que les documents non contractuels remis à M. Y... présentent un système de bonus (le bonus "Time Bank" en fonction du temps d'attente au restaurant et le bonus "KM" lié au dépassement de la moyenne kilométrique des coursiers) et de pénalités ("strikes") distribuées en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles, un "strike" en cas de désinscription tardive d'un "shift" (inférieur à 48 heures), de connexion partielle au "shift" (en-dessous de 80 % du "shift"), d'absence de réponse à son téléphone "wiko" ou "perso" pendant le "shift", d'incapacité de réparer une crevaison, de refus de faire une livraison et, uniquement dans la Foire aux Questions ("FAQ"), de circulation sans casque, deux "strikes" en cas de "No-show" (inscrit à un "shift" mais non connecté) et, uniquement dans la "FAQ", de connexion en dehors de la zone de livraison ou sans inscription sur le calendrier, trois "strikes" en cas d'insulte du "support" ou d'un client, de conservation des coordonnées de client, de tout autre comportement grave et, uniquement dans la "FAQ", de cumul de retards importants sur livraisons et de circulation avec un véhicule à moteur, que sur

une période d'un mois, un "strike" ne porte à aucune conséquence, le cumul de deux "strikes" entraîne une perte de bonus, le cumul de trois "strikes" entraîne la convocation du coursier "pour discuter de la situation et de (sa) motivation à continuer à travailler comme coursier partenaire de Take Eat Easy" et le cumul de quatre "strikes" conduit à la désactivation du compte et la désinscription des "shifts" réservés, que ce système a été appliqué à M. Y..., que si, de prime abord, un tel système est évocateur du pouvoir de sanction que peut mobiliser un employeur, il ne suffit pas dans les faits à caractériser le lien de subordination allégué, alors que les pénalités considérées, qui ne sont prévues que pour des comportements objectivables du coursier constitutifs de manquements à ses obligations contractuelles, ne remettent nullement en cause la liberté de celui-ci de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un "shift" proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler pendant une période dont la durée reste à sa seule discrétion, que cette liberté totale de travailler ou non, qui permettait à M. Y..., sans avoir à en justifier, de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail ni à un quelconque forfait horaire ou journalier mais aussi par voie de conséquence de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée, est exclusive d'une relation salariale ;

Attendu cependant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle constatait, d'une part, que l'application était dotée d'un système de **géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus** par celui-ci et, d'autre part, que la société Take Eat Easy disposait d'un **pouvoir de sanction à l'égard du coursier**, la cour d'appel, qui **n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination**, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Personnes accueillies par le RG

- Les assurances volontaires pour les autres risques que pour la maladie et la maternité
 - Risques invalidité et vieillesse
 - Risque accident du travail : indépendants, bénévoles d'œuvre et organisations d'intérêt général, travailleurs des plateformes
- L'effort particulier réalisé en matière de santé
 - L'assurance volontaire pour les risques maladie et maternité
 - Le rôle de l'assurance personnelle (1978-1999)
 - La période Couverture Maladie Universelle de Base (CMU-B) : 2000-2015
 - La mise en place de la PUMA (1. 01. 2016)

Assurance personnelle et CMU

- **Assurance personnelle** : accès à l'assurance maladie maternité (1978)
 - Objectif de généralisation par un accompagnement dans l'affiliation
 - Affiliation automatique, définitive, contributive
 - Perfectible : populations interstitielles, remboursement partiel des frais de santé
- **Couverture maladie universelle (CMU)**: dualité de fonctions (Loi du 27 juillet 1999, entrée en vigueur le 1 janvier 2000)
 - CMU de base (CMU-B) : achever la généralisation de l'assurance maladie; contributif mais exonération de cotisation sous condition de ressources
 - CMU complémentaire (CMU-C) : garantir l'accès aux soins par le bénéfice gratuit d'une complémentaire santé; droit ouvert sous condition de ressources

CMU-B et PUMA

■ La CMU-B (supprimée au 31. 12. 2015)

- Fonction: ouverture de droits à l'assurance maladie
- Dispositif subsidiaire pour les non assurés obligatoires et non ayants droit
- Condition de résidence stable et régulière
- Pas de condition de nationalité ni de condition d'âge
- Cotisation 8% sur les ressources supérieures à 9601€/ an
- 31. 12. 2014: nombre de bénéficiaires : 2,4 M (Fonds CMUC)

■ La PUMA (en vigueur au 1. 01. 2016)

- Travail ou condition de résidence stable et régulière
- Cotisation 8% sur les ressources supérieures à un montant annuel
- Prise en charge de base des frais de santé
- Substitution des droits propres au droits dérivés depuis le 1. 01. 2020 sauf pour les mineurs : mouvement d'individualisation des droits et reconnaissance d'un droit direct de la personne majeure

CAS PRATIQUE : (extrait du sujet d'examen 2022)

Résoudre le cas pratique suivant. Répondre aux questions en prenant soin de justifier soigneusement toutes vos réponses avec les éléments de cours (qualifications juridiques, définitions, régime juridique des prestations et, le cas échéant, jurisprudence).

Lucas Vinel dirige depuis 2012 la société CoachCool, une salle de sport de la région bordelaise. Il fait appel à plusieurs personnes sur des postes différents (accueil et inscriptions, ménage, coaching individuel, cours collectifs, suivis en nutrition et diététique).

Au mois de janvier dernier, Lucas Vinel s'est entendu avec Marina Tibert pour proposer des suivis en nutrition et diététique aux adhérents de la salle. Marina est diététicienne diplômée et inscrite à ce titre auprès des URSSAF. Elle assure désormais des permanences chez CoachCool deux fois par semaine. Pour pouvoir les combiner avec son autre activité dans un établissement de santé, elle a choisi d'être présente le mardi de 17h à 21h et le vendredi de 12h à 16h ; elle se réserve le droit de modifier ses horaires en tant que de besoin. Elle est payée par la salle de sport en fonction du nombre de suivis qu'elle effectue, selon un tarif qu'elle a négocié avec Lucas Vinel, et elle est liée avec CoachCool par un contrat nommé « contrat de nutritionniste ».

Faites le point sur ces situations en répondant aux questions suivantes :

1) Comment doit être qualifiée la situation de travail de Marina Tibert ? Pourquoi ? Vous répondrez en vous référant aux éléments de la présomption de non-salariat. Quelles sont les conséquences de cette qualification pour Lucas Vinel ? De quel régime de sécurité sociale dépend Marina pour cette activité ? (4 points)